



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

Bassin versant de l'Orb section Vieussan-Cessenon

Communes de
BERLOU
CAUSSES-ET-VEYRAN
CESSENON-SUR-ORB
ROQUEBRUN
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
VIEUSSAN

2 - REGLEMENT

Elaboration	23-12-2002	03-08-2005	03-01-2006
Procédure	<i>Prescription</i>	<i>Enquête Publique</i>	<i>Approbation</i>

PORTEE DU REGLEMENT - DISPOSITIONS GENERALES

I- CHAMP D'APPLICATION :

Le présent règlement s'applique au territoire du bassin versant de la moyenne vallée de l'Orb, section Vieussan-Cessenon, prescrit par arrêté préfectoral en date 23 Décembre 2002. Il s'applique sur le territoire des communes de Berlou, Causses-et-Veyran, Cessenon-sur-Orb, Roquebrun, Saint-Nazaire-de-Ladarez et Vieussan.

Il détermine les mesures de protection et de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels d'inondation.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, le territoire concerné est divisé en 8 zones :

- la zone Rouge "R", pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisée, d'aléa indifférencié
- la zone Rouge "RU", pour les zones inondables urbanisées d'aléa fort
- la zone Rouge "RUE" pour les zones inondables urbanisées d'aléa fort concernées par des problèmes de formation d'embâcles (commune de Saint-Nazaire-de-Ladarez)
- la zone bleue "BU", pour les zones inondables urbanisées exposées à des risques moindres correspondant aux champs d'expansion des crues
- la zone bleue "BUE", pour les zones inondables urbanisées exposées à des risques moindres, concernées par des problèmes de formation d'embâcles (commune de Saint-Nazaire-de-Ladarez)
- la zone bleue "BU1", pour les zones inondables non urbanisées concernées par des problèmes de ruissellement pluvial (commune de Cessenon-sur-Orb)
- la zone bleue "BU2", pour les zones inondables non urbanisées exposées à des risques moindres, concernées par des problèmes de ruissellement pluvial (commune de Causses-et-Veyran)
- la zone blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence, qui constitue la zone de précaution où pour ne pas aggraver le risque inondation à l'aval, il est nécessaire de retenir les eaux de ruissellement.

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur.

II - LES EFFETS DU P.P.R. ET DU REGLEMENT :

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés pour les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique, les mesures de prévention définies par le P.P.R. s'imposent à toutes constructions, travaux, installations et activités entrepris ou exercés. Cette servitude doit être annexée au plan d'occupation des sols.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités créés postérieurement à sa publication le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré, de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que soit constaté par arrêté interministériel l'état de catastrophe naturelle.

Conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures de prévention imposées par le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à sa publication, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Certaines mesures individuelles sur le bâti existant à la date d'approbation du PPRI, sont rendues obligatoires par le PPRI aux particuliers dans la limite de 10% de la valeur vénale de leur bien. Elles doivent être prises dans un délai de 5 ans après l'approbation de ce document, en application de l'article L 561-1-II 4° du Code de l'Environnement, suivant les modalités de son décret d'application.

Pour ce qui concerne ces travaux liés à la mise en sécurité des personnes, et à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments, une subvention pourra être octroyée aux particuliers et aux entreprises de moins de 20 salariés dans les conditions en vigueur.

Il revient au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en oeuvre les mesures de prévention nécessaires.

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en oeuvre présente le moins de difficultés possibles, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

- La cote N.G.F. du terrain est le niveau du terrain naturel avant travaux

Toute demande d'autorisation en zone inondable devra être accompagnée d'un levé topographique rattaché aux altitudes normales IGN 69 dressé par un géomètre expert à l'échelle correspondant à la précision altimétrique de 0,10 m

- le niveau des Plus Hautes Eaux (P.H.E.) est la cote NGF atteinte par la crue centennale calculée ou cote des plus hautes eaux connues si celle-ci est supérieure à la crue centennale calculée.

C'est la cote de P.H.E. qui servira à caler la sous-face du 1er plancher aménagé

III - REGLES GENERALES :

1- Carrières

Les demandes d'ouverture et d'exploitation de carrières, sablières ou gravières font l'objet d'une instruction de la part des services de la D.R.I.R.E. (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche).

Elles devront être conformes aux orientations du SDAGE approuvé le 20.12.96 et au schéma départemental des carrières.

2 - Travaux en rivière

Les installations, ouvrages, travaux et activités dans le lit des cours d'eau sont susceptibles d'être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Pour tous travaux relatifs à la ripisylve, il convient de se référer aux orientations et préconisations du SDAGE.

3 - Maîtrise des eaux pluviales

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la Loi 92.3 sur l'eau, la commune doit, afin de se prémunir des risques d'inondabilité liés au ruissellement pluvial urbain en cas de pluie intense, définir :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement éventuels des eaux pluviales et de ruissellement.

Afin de limiter les ruissellements pluviaux, en l'absence de schéma d'assainissement pluvial communal, toute opération d'urbanisation nouvelle devra prévoir les mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion de 100 litres/m² imperméabilisés.

Pour préserver les axes d'écoulement, une bande non aedificandi de 10 m de part et d'autre des ruisseaux n'ayant pas fait l'objet d'une étude hydraulique spécifique, est classée en zone rouge "R".

4 - Alerte aux crues

La commune devra mettre en place dans un délai d'un an après l'approbation du PPR, tenir et diffuser un plan d'alerte et de secours en cas d'inondation.

5 - Travaux de protection

Il est souhaitable que l'étude de travaux de protection des zones densément urbanisées soit engagée dans les plus brefs délais après l'approbation du PPR, soit par la commune, soit par un syndicat de communes sur un périmètre élargi au bassin versant.

Ces travaux, autorisés dans le règlement ci-dessous et fortement encouragés par l'Etat dans le cadre des textes réglementaires ou des possibilités de subvention, doivent être menés dans les meilleurs délais.